

COM (2013) 445 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 juillet 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juillet 2013 (03.07)
(OR. en)**

11672/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0211 (NLE)**

**ACP 103
FIN 377
PTOM 21
RELEX 596
DEVGEN 170**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	1 ^{er} juillet 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 445 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la mise en œuvre du 11e Fonds européen de développement

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 445 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.6.2013
COM(2013) 445 final

2013/0211 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La pauvreté reste un problème majeur dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) restent hors d'atteinte pour nombre d'entre eux, qui ne bénéficient pas du développement durable. L'UE aide les pays ACP à remédier à ces problèmes. L'UE doit continuer à soutenir les efforts des pays ACP visant à réduire et finalement éradiquer la pauvreté, à atteindre les objectifs de développement durable et à s'intégrer progressivement dans l'économie mondiale.

L'UE entretient des relations privilégiées avec les pays en développement membres du groupe des États ACP dans le cadre de l'accord de partenariat entre les États ACP, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 pour une période de 20 ans¹ (l'accord de Cotonou). Le Fonds européen de développement (FED) est le principal instrument pour l'octroi des aides de l'UE à la coopération au développement avec les pays ACP, au titre de l'accord de Cotonou, et pour la coopération entre l'UE et les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), au titre de la décision d'association outre-mer (DAO). Le FED n'est pas financé sur le budget de l'UE, mais par les États membres de l'UE, sur la base de clés de contribution spécifiques. Chaque FED est conclu pour une période de plusieurs années.

Pour le cadre financier pluriannuel post-2013, la Commission européenne a proposé, dans sa communication «Un budget pour la stratégie Europe 2020»², l'enveloppe totale (30 318,7 millions EUR aux prix de 2011, soit 34 275,6 millions EUR aux prix courants) du 11^e FED pour la coopération avec les pays ACP et les PTOM. La Commission a aussi adopté une communication qui décrit les principaux éléments susceptibles de figurer dans l'accord interne relatif au 11^e FED pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020³. La Commission européenne part du principe que l'Union européenne et ses États membres s'entendront sur le mécanisme de financement (le 11^e FED), la période exacte à couvrir (2014-2020), le montant à allouer à ce mécanisme pour la mise en œuvre du partenariat ACP-UE, et que les représentants des gouvernements des États membres concluront un accord interne relatif au 11^e FED. Le Conseil européen a fixé le montant global du 11^e FED dans ses conclusions du 8 février 2013, à savoir 30 506 millions EUR aux prix courants⁴.

L'apparition de nouveaux défis, ainsi que les priorités fixées dans la stratégie Europe 2020, ont poussé la Commission à formuler une proposition pour adapter le règlement de mise en œuvre du 11^e FED en tenant compte de la communication «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement»⁵ du 13 octobre 2011. Le consensus européen pour le développement adopté le 22 décembre 2005 et les principes sur l'efficacité de l'aide convenus à l'échelle internationale, notamment le document final de Busan (2011), s'inscrivent aussi dans le cadre général d'action pour la programmation et la mise en œuvre du 11^e FED.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 287 du 28.10.2005, p. 4) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3)

² COM(2011) 500

³ COM(2011) 837

⁴ EUCO 37/13 + EUCO 37/13 COR 1

⁵ COM(2011) 637

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Consultation publique

La Commission a tenu une consultation publique sur le financement futur de l'action extérieure de l'UE entre le 26 novembre 2010 et le 31 janvier 2011. Cette consultation s'articulait autour d'un questionnaire en ligne, accompagné d'un document d'information intitulé «Quels instruments financiers pour l'action extérieure de l'UE après 2013?». Les personnes interrogées n'ont généralement pas jugé qu'il était nécessaire de profondément modifier les mécanismes d'application actuels, mais une grande majorité s'est déclarée favorable à plus de flexibilité et à une simplification de la mise en œuvre.

Analyse d'impact

La Commission a procédé à une analyse d'impact (AI)⁶ sur la base de trois options stratégiques fondamentales pour chaque objectif identifié (davantage de différenciation et de concentration, une coordination renforcée avec les États membres de l'UE, un recours accru aux instruments financiers innovants, une plus grande flexibilité): une option de statu quo (pas de changement par rapport au 10^e FED), et une autre option, elle-même subdivisée en deux sous-options, consistant à modifier le cadre du FED. L'option du statu quo n'a pas été retenue, car elle n'aurait pas réglé les problèmes qui ont été mis en lumière. Les deux sous-options pallient à des degrés divers les problèmes constatés, chacune ayant des implications particulières. L'AI a conclu que, pour chaque objectif identifié, la seconde sous-option, qui tenait le mieux compte des nouvelles orientations stratégiques révisées pour l'action extérieure de l'UE, devait être choisie, car:

- elle contribuait, par un ciblage géographique plus précis, à affecter les ressources là où elles étaient les plus nécessaires, ayant ainsi le plus grand impact et la plus grande valeur ajoutée possibles;
- elle contribuait, par une orientation sectorielle plus précise, à concentrer les ressources sur un nombre limité de secteurs, accroissant ainsi la masse critique de l'UE;
- elle renforçait l'efficacité et le levier politique de l'aide de l'UE par une plus grande répartition des rôles entre les donateurs, une programmation conjointe et le recours aux fonds fiduciaires de l'UE;
- elle renforçait le levier financier des subventions de l'UE par le recours à des instruments financiers innovants;
- elle permettait d'adapter rapidement les aides allouées pour tenir compte de l'évolution des circonstances ou des situations particulières (telles que la crise, la fragilité ou la transition) ou d'appliquer une approche qui repose davantage sur des mesures d'incitation.

⁶ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=SEC:2011:1459:FIN:EN:PDF>

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les principaux objectifs stratégiques de l'action extérieure de l'UE sont définis dans le traité de Lisbonne (article 21 du TUE). En outre, le principal objectif de la coopération au développement de l'UE (article 208 du TUE) est de réduire et, à long terme, d'éradiquer la pauvreté. Dans ce contexte, l'UE respectera ses engagements et tiendra compte des objectifs qu'elle a agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales.

Pour la coopération avec les pays et régions ACP, ce cadre juridique est complété par l'accord de Cotonou.

Cette proposition est présentée par la Commission sur la base d'un accord interne relatif au 11^e FED⁷, qui prévoit qu'un règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre du 11^e FED soit adopté à l'unanimité au titre de l'accord de Cotonou, sur une proposition de la Commission et après consultation de la Banque européenne d'investissement (BEI).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet

5. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Le règlement de mise en œuvre du 11^e FED a été préparé avec les objectifs suivants:

- conformément aux principes essentiels de simplification et d'efficacité accrue, aligner autant que possible le texte sur les principales dispositions de la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument de financement de la coopération au développement (ICD)⁸ (en particulier concernant la programmation) et de la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil instituant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments pour l'action extérieure de l'Union (CIR)⁹ (en particulier concernant la mise en œuvre) qui implique des règles et procédures de mise en œuvre simplifiées et harmonisées pour tous les instruments pour l'action extérieure (à l'exception du FED et du Groenland). Cet effort d'alignement tient aussi compte des résultats des négociations concernant ces textes au sein du Conseil (au niveau du Coreper) ainsi qu'au sein des commissions du Parlement lors de la rédaction de cette proposition, pour ce qui est des compromis acceptables pour la Commission. En outre, la Commission se réserve le droit d'adapter cette proposition après son adoption, au cours des négociations avec le Conseil, afin de continuer à assurer la cohérence avec les textes de l'ICD et du CIR qui sont négociés en parallèle. Cet alignement contribuera à ouvrir la voie à l'éventuelle intégration du FED dans le budget de l'UE dans le cadre financier pluriannuel post-2020, conformément aux propositions de la Commission dans la communication susmentionnée «Un budget pour la stratégie Europe 2020» et aux conclusions du Conseil européen du 8 février 2013;

⁷ Insérer référence à l'accord interne relatif au 11^e FED

⁸ COM(2011) 840

⁹ COM(2011) 842

- veiller à ce que le texte respecte les dispositions de l'accord de Cotonou, en particulier son annexe IV sur les procédures de mise en œuvre et de gestion, tout en simplifiant le texte par rapport au règlement de mise en œuvre du 10^e FED¹⁰.

Titre I: Objectifs et principes généraux – articles 1^{er} et 2

L'article 1^{er} (Objectifs et critères d'admissibilité) est, dans la mesure du possible, aligné sur l'article 2 de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD sur les objectifs et les critères d'admissibilité, tout en faisant aussi référence aux objectifs, principes et valeurs plus généraux décrits dans l'accord de Cotonou, ainsi qu'aux objectifs de développement et aux stratégies de coopération définis dans les politiques élaborées par l'Union, notamment le programme pour le changement. Cet article exige aussi le respect, dans toute la mesure du possible, des critères applicables à l'aide publique au développement (APD) définis par le CAD de l'OCDE. Il explique aussi la complémentarité entre les instruments humanitaires et les instruments du FED.

L'article 2 (Principes généraux) est aligné sur l'article 3, paragraphes 5 à 10, de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD. Il énonce les grands principes qui sous-tendent la mise en œuvre du règlement, à savoir une cohérence renforcée de l'action extérieure de l'UE, une coordination améliorée avec les États membres et les autres donateurs, bilatéraux ou multilatéraux, ainsi qu'un processus de développement que les pays et régions s'approprient et dirigent et qui s'inscrit dans une démarche inclusive et participative, caractérisée par la responsabilité réciproque, s'appuyant sur des modalités de coopération efficaces et innovantes, conformes aux bonnes pratiques du CAD de l'OCDE, et permettant ainsi d'améliorer l'impact de l'aide et de réduire les chevauchements et les répétitions inutiles d'activités.

Titre II: Programmation et affectation des fonds – articles 3 à 7

L'article 3 (Cadre général d'affectation des fonds) définit le cadre d'affectation des fonds au titre du FED. Dans la mesure du possible, il est aligné sur l'article 3, paragraphe 2, de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD, sur les principes d'une approche différenciée à l'égard des pays partenaires. L'article 3 prévoit l'application des principes de la communication «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» au FED, tout en veillant aussi à ce que les exigences de l'accord de Cotonou concernant l'affectation des ressources (critères décrits à l'article 3 de l'annexe IV de l'accord) soient respectées. Les critères d'affectation sont donc décrits dans deux paragraphes: le paragraphe 1 rappelle les exigences de Cotonou en matière de besoins et de performances, et le paragraphe 2 prévoit plus particulièrement les principes de différenciation du programme pour le changement dans la détermination des allocations nationales indicatives (besoins, capacités, engagements, performances et impact).

L'article 4 (Cadre général de programmation) définit le cadre général de programmation du FED en vertu de ce règlement. L'article rappelle les principes de partenariat et d'alignement de l'accord de Cotonou, autrement dit, que la programmation doit, dans la mesure du possible, être assurée conjointement avec la région ou le pays partenaire concerné et être alignée sans cesse davantage sur leurs stratégies de réduction de la pauvreté. Cet article reprend aussi des éléments de l'article 10, paragraphe 2, de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD: pour garantir la complémentarité et les synergies entre les mesures de l'Union et celles des États membres, ces derniers seront pleinement associés au

¹⁰ Règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil, JO L 152 du 13.6.2007, p. 1

processus de programmation, notamment de programmation conjointe. La participation de l'ensemble des États membres, y compris ceux qui ne sont pas représentés sur place, est prévue en raison de la nature particulière du financement du FED. Le processus de consultation sera également ouvert aux autres donateurs et acteurs du développement, ainsi qu'à la société civile et aux autorités régionales et locales.

L'article 4, paragraphe 3, décrit les circonstances prévues dans l'accord de Cotonou dans lesquelles la Commission peut établir des dispositions particulières pour programmer et mettre en œuvre l'aide au développement de manière unilatérale.

L'article 4, paragraphe 4, rappelle l'objectif de l'UE qui vise à concentrer l'aide annoncée dans la communication «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement», avec une limite fixée à trois secteurs d'intervention pour la programmation bilatérale, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD.

L'article 5 (Documents de programmation) est, dans la mesure du possible, aligné sur l'article 11 de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD. Il énonce les exigences et les principes qui s'appliquent à la préparation des documents de stratégie pour les pays et les régions et, sur la base de ceux-ci, des programmes indicatifs pluriannuels. Il dresse également la liste des cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de préparer un document de stratégie, afin de simplifier et rationaliser le processus de programmation et de favoriser la programmation conjointe avec les États membres de même que l'alignement sur les programmes nationaux des pays en développement. L'article introduit donc également la possibilité d'établir un document-cadre conjoint qui définirait une stratégie globale de l'Union dont relèverait la politique de développement. Conformément au principe de partenariat de l'accord de Cotonou, l'accord du gouvernement du pays partenaire est requis pour utiliser d'autres documents de programmation; à défaut, un document de stratégie devra être élaboré.

L'article 5, paragraphes 5 et 6, prévoit des types de programmation propres au FED, tel que prévu dans l'accord de Cotonou, en l'occurrence, pour la coopération intra-ACP et les programmes de soutien spéciaux.

L'article 6 (Programmation pour les pays en situation de crise, d'après-crise ou de fragilité) est aligné sur l'article 12 de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD. Il met l'accent sur les besoins spécifiques et les réalités des pays en situation de crise, d'après-crise et de fragilité, dont il faudrait tenir compte au moment de l'élaboration des documents de programmation.

L'article 7 (Approbaton et modification des documents de programmation) est, dans la mesure du possible, aligné sur l'article 14 de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD, sur l'approbaton des documents de stratégie et sur l'adoption des programmes indicatifs pluriannuels. Cet article dispose que les documents de programmation (c'est-à-dire les documents de stratégie, les programmes indicatifs pluriannuels et les programmes de soutien spéciaux) sont approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement. Il reflète aussi les dispositions de l'accord de Cotonou relatives à la transmission des documents à l'Assemblée parlementaire conjointe et à la validation des documents de programmation par l'État ou la région ACP après adoption par la Commission. Il prévoit le réexamen de la programmation, et la révision, le cas échéant (en cas d'évolution substantielle de la stratégie ou des priorités programmées), des documents correspondants. L'article offre flexibilité et simplification en établissant les cas de modifications non substantielles, dont le comité du FED est informé. L'article prévoit aussi une procédure

d'urgence spéciale pour modifier les documents de programmation pour des raisons d'urgence dûment justifiées, qui équivaut à la procédure de comitologie visée à l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011¹¹, tel que prévu par l'article 14, paragraphe 10, de ce règlement.

Titre III: Mise en œuvre – articles 8 à 13

L'article 8 (Cadre général de mise en œuvre) définit le cadre général de mise en œuvre de l'aide de l'UE en relation avec le règlement financier du 11^e FED.

L'article 9 (Adoption de programmes d'action, de mesures particulières et de mesures spéciales) est, dans la mesure du possible, aligné sur l'article 2 de la proposition de la Commission concernant le règlement CIR. Il dispose que les décisions de financement de la Commission doivent être prises sous la forme de programmes d'action fondés sur les documents de programmation pluriannuels. Cependant, conformément aux documents de programmation pluriannuels, des mesures particulières peuvent aussi être adoptées en dehors du cadre du programme d'action. Dans des cas particuliers (circonstances exceptionnelles ou besoins imprévus) définis dans l'accord de Cotonou, la Commission peut aussi adopter des mesures spéciales qui ne sont pas prévues dans les documents de programmation pluriannuels. Cet article établit les procédures d'adoption des décisions de financement mentionnées. Il prévoit aussi un examen environnemental spécifique, concernant notamment l'impact sur le changement climatique et la biodiversité.

L'article 10 (Contributions supplémentaires des États membres) décrit les conditions relatives à la gestion des contributions volontaires que les États membres peuvent apporter à la Commission ou à la BEI conformément à l'accord interne relatif au 11^e FED.

L'article 11 (Taxes, droits et charges) décrit les dispositions possibles en matière de taxes, droits et charges, conformément à l'article 5 de la proposition de la Commission concernant le règlement CIR, tout en respectant les dispositions de l'article 31 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou.

L'article 12 (Protection des intérêts financiers de l'Union) est aligné sur l'article 7 de la proposition de la Commission concernant le règlement CIR. Il prévoit des mesures qui visent à protéger les intérêts financiers de l'Union et, en particulier, à permettre à celle-ci (notamment la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF) de soumettre les mesures mises en œuvre à tous les contrôles et toutes les vérifications nécessaires.

L'article 13 (Règles de nationalité et d'origine applicables aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution) n'est pas aligné sur les articles 8 et 9 de la proposition de la Commission concernant le règlement CIR, car il renvoie aux dispositions relatives aux règles de nationalité et d'origine qui sont définies à l'article 20 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou.

Titre IV: Procédures décisionnelles - articles 14 à 16

L'article 14 (Compétences du comité du Fonds européen de développement) décrit les attributions et le rôle du comité du FED dans la mise en œuvre de ce règlement. Il aligne les procédures du FED sur l'article 15 de la proposition de la Commission concernant le CIR, qui renvoie au règlement relatif aux procédures de comitologie. Les procédures équivalent

¹¹ Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission

mutatis mutandis aux articles 3 (dispositions communes), 5 (procédure d'examen) et 8 (procédure d'urgence) du règlement (UE) n° 182/2011 concernant la comitologie.

L'article 15 (Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique) établit les procédures ad hoc concernant la gestion de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique.

L'article 16 (Comité de la facilité d'investissement) décrit la structure et le fonctionnement du comité de la facilité d'investissement, mis en place sous les auspices de la BEI conformément à l'accord interne, dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement. Il décrit aussi le *modus operandi* et les conditions des opérations de la BEI.

Titre V: Dispositions finales – articles 17 à 22

L'article 17 (Participation d'un pays ou d'une région tiers) est fondé sur le règlement de mise en œuvre du 10^e FED, compte tenu de l'article 15 de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD. Il prévoit la possibilité d'étendre l'admissibilité du financement au titre de l'enveloppe du FED dédié aux pays ACP aux pays en développement non ACP et aux organisations d'intégration régionale comptant des pays ACP parmi leurs membres. Il encourage aussi le renforcement des programmes de coopération régionale entre les pays ACP, les PTOM et les régions ultrapériphériques de l'Union.

L'article 18 (Suivi, compte rendu et évaluation de l'aide du FED) est aligné sur les articles 12 et 13 de la proposition de la Commission concernant le règlement CIR. Il engage la Commission et la BEI à évaluer régulièrement les résultats des politiques mises en œuvre et des programmes et projets, et pour la Commission, à examiner l'efficacité de la programmation elle-même, et à préparer un rapport biennal de la Commission sur l'avancement et la mise en œuvre du règlement. Il prévoit aussi une évaluation des performances afin d'estimer le degré de réalisation des engagements et des décaissements ainsi que les résultats et l'incidence de l'aide apportée, et des évaluations à moyen et long terme de la facilité d'investissement ACP, tel que prévu à l'annexe II de l'accord de Cotonou.

L'article 19 (Dépenses en matière d'action pour le climat et de biodiversité) est aligné sur l'article 14 de la proposition de la Commission concernant le règlement CIR. Il prévoit un système de suivi spécifique fondé sur une méthodologie établie par l'OCDE (les «marqueurs de Rio»).

L'article 20 (Service européen pour l'action extérieure) est un article horizontal qui figure dans toutes les propositions de la Commission concernant les règlements relatifs à l'action extérieure, comme l'article 21 de la proposition de la Commission concernant le règlement ICD. Il précise que le règlement doit être appliqué conformément à la décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure¹², notamment à son article 9.

L'article 21 (Mesures transitoires) prévoit un mécanisme de transition pour assurer la disponibilité de fonds en cas d'entrée en vigueur tardive du 11^e FED, en particulier au vu des possibles retards dans le processus de ratification de l'accord interne relatif au 11^e FED. Jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e FED, les programmes d'action, les mesures particulières, les mesures spéciales et les programmes d'action spécifiques pour les dépenses d'appui devraient donc être financés dans les limites des soldes des FED précédents et à partir de fonds désengagés de projets au titre de ces FED. Les fonds engagés¹³ au titre du mécanisme

¹² Décision 2010/427/UE du Conseil

¹³ «Approuvés» selon la terminologie de la BEI

de transition devraient être comptabilisés dans le 11^e FED. En adoptant le présent règlement à l'unanimité, le Conseil prend la décision sur l'utilisation des soldes des FED précédents, décrite à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de l'accord interne relatif au 10^e FED et à l'article 5 de l'annexe Ib de l'accord de Cotonou. Cet article prévoit aussi le prolongement du règlement financier du 10^e FED dans l'attente de l'entrée en vigueur du règlement financier du 11^e FED.

L'article 22 (Entrée en vigueur) prévoit que ce règlement s'applique du 1^{er} janvier 2014 à la date de fin d'application de l'accord interne relatif au 11^e FED.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹⁴ (ci-après dénommé l'«accord de Cotonou»),

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de Cotonou, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹⁵ (ci-après dénommé l'«accord interne»), et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement (BEI),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° (...) du Conseil des ministres ACP-UE¹⁶ établit le cadre financier pluriannuel pour la coopération avec les pays ACP pour la période de 2014 à 2020 en adoptant une nouvelle annexe Ic à l'accord de Cotonou.
- (2) L'accord interne arrête les diverses enveloppes financières du 11^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé le «11^e FED») ainsi que les contributions respectives des États membres au 11^e FED et les clés de contribution correspondantes, institue le comité du Fonds européen de développement (ci-après dénommé le «comité du FED») et le comité de la facilité d'investissement (ci-après dénommé le «comité FI») et fixe la pondération des voix et la règle de la majorité qualifiée au sein de ces comités.

¹⁴ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 287 du 28.10.2005, p. 4) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3)

¹⁵ Insérer référence de l'accord interne relatif au 11^e FED: JO (...)

¹⁶ Insérer la référence de la décision du Conseil ACP-UE: JO (...)

- (3) En outre, l'accord interne fixe le montant global des aides allouées par l'Union au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés les «États ACP») (à l'exclusion de la République d'Afrique du Sud) et aux pays et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés les «PTOM»), pour la période de sept ans allant de 2014 à 2020, à 30 506 millions EUR financés par les contributions des États membres. De ce montant, (...) millions EUR sont alloués aux États ACP conformément au cadre financier pluriannuel 2014-2020 visé à l'annexe Ic de l'accord de Cotonou, (...) millions EUR sont affectés aux PTOM et (...) millions EUR sont attribués à la Commission au titre des dépenses d'appui liées à la programmation et à la mise en œuvre du FED par celle-ci.
- (4) L'allocation du 11^e FED aux PTOM est régie par la décision (...) du Conseil du (...) relative à l'association des PTOM à l'Union européenne¹⁷ et par ses règles de mise en œuvre et toute mise à jour de celles-ci.
- (5) Les mesures relevant du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire¹⁸ et pouvant bénéficier d'un financement au titre dudit règlement ne devraient être financées au titre du 11^e FED qu'à titre exceptionnel, lorsqu'une telle aide est nécessaire pour assurer la continuité de la coopération entre une situation de crise et le rétablissement de conditions stables propices au développement et qu'elle ne peut être financée sur le budget général de l'Union européenne.
- (6) Le 11 avril 2006, le Conseil a adopté le principe de financement de la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique sur le FED.
- (7) Les pays ACP pourront aussi bénéficier de l'aide de l'Union dans le cadre des programmes thématiques prévus par le règlement (...) du Parlement européen et du Conseil du (...) portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, par le règlement (...) du Parlement européen et du Conseil du (...) instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers, par le règlement (...) du Parlement européen et du Conseil du (...) instituant un instrument de stabilité et par le règlement (...) du Parlement européen et du Conseil du (...) instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde. Il convient que ces programmes confèrent une valeur ajoutée aux programmes financés dans le cadre du 11^e FED, qu'ils soient cohérents avec ceux-ci et qu'ils les complètent.
- (8) Conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [.../...] du Parlement européen et du Conseil établissant «Erasmus pour tous», le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport¹⁹, afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur, un montant indicatif de 1 812,1 millions EUR provenant des différents instruments pour l'action extérieure (instrument de financement de la coopération au développement, instrument européen de voisinage, instrument d'aide de préadhésion, instrument de partenariat et Fonds européen de développement) sera alloué aux actions de mobilité à des fins d'apprentissage de ou vers des pays tiers, ainsi qu'à la coopération et au dialogue avec les autorités/institutions/organisations de ces pays. Les dispositions du règlement (UE)

¹⁷ Insérer la référence de la DAO révisée: JO (...)

¹⁸ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1

¹⁹ JO L [...]

n° [...] [«Erasmus pour tous»] s'appliqueront à l'utilisation de ces fonds. Le financement sera assuré par deux dotations pluriannuelles seulement, qui couvriront respectivement une première période de quatre ans et la période résiduelle de trois ans. Ce financement devrait être pris en compte dans la programmation indicative pluriannuelle du présent règlement, conformément aux besoins et aux priorités recensés des pays concernés. Les dotations devraient être revues en cas de circonstances imprévues importantes ou de changements politiques majeurs conformément aux priorités extérieures de l'UE.

- (9) Il y a lieu de continuer à encourager la coopération régionale entre les États ACP, les PTOM et les régions ultrapériphériques de l'Union.
- (10) Il convient, en vue de la mise en œuvre du 11^e FED, d'arrêter la procédure de programmation, d'examen et d'approbation des aides et d'établir les modalités précises de suivi de l'utilisation de ces aides. Le (...), les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté la décision (...) des représentants des gouvernements des États membres relative à l'application provisoire de l'accord interne²⁰, aux fins de l'adoption du règlement de mise en œuvre et du règlement financier du FED et, entre autres, aux fins de l'institution du comité du FED et du comité FI.
- (11) Le consensus européen pour le développement du 22 décembre 2005²¹ et les conclusions du Conseil sur les communications de la Commission «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement»²², et «La future approche de l'appui budgétaire de l'UE en faveur des pays tiers»²³ constitueront le cadre général d'orientation pour la programmation et la mise en œuvre du 11^e FED, qui renfermera les principes sur l'efficacité de l'aide convenus à l'échelle internationale, tels que les principes énoncés dans la déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005), le code de conduite de l'UE sur la complémentarité et la division du travail dans la politique de développement (2007), les lignes directrices de l'UE pour le programme d'action d'Accra (2008), le document final de Busan (2011) et la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle l'Union est partie.
- (12) L'Union s'emploie aussi à garantir la cohérence avec les autres volets de son action extérieure lors de la formulation et de la planification stratégique de la politique de coopération au développement de l'Union, ainsi que lors de la programmation et de l'exécution des mesures.
- (13) La lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement comptent parmi les grands défis que l'Union doit relever et qui exigent d'urgence une action au niveau international. Conformément à l'intention exprimée par la Commission dans sa communication du 29 juin 2011, intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020», le présent règlement devrait autant que possible contribuer à l'objectif consistant à consacrer 20 % au moins du financement de l'UE aux objectifs de l'action pour le climat, tout en respectant le principe de partenariat avec les pays ACP inscrit dans l'accord de Cotonou. Dans la mesure du possible, les différentes actions pour une

²⁰ Insérer la référence à la décision relative à l'application provisoire

²¹ JO C 46 du 24.2.2006, p. 1

²² Document 9369/12 du Conseil du 14 mai 2012

²³ Document 9371/12 du Conseil du 14 mai 2012

société sobre en carbone et résiliente au changement climatique devraient se renforcer mutuellement de sorte que leur impact s'en trouve renforcé.

- (14) L'Union et les États membres devraient améliorer la cohérence et la complémentarité de leurs politiques de coopération au développement respectives, en particulier en répondant aux priorités des pays et régions partenaires au niveau national et régional. Pour garantir que la politique de coopération au développement de l'Union et celle des États membres se complètent et se renforcent mutuellement, il convient de prévoir des procédures de programmation conjointes à mettre en œuvre chaque fois que cela est possible et souhaitable.
- (15) Le sommet UE-Afrique de décembre 2007 a adopté le partenariat stratégique Afrique-UE²⁴, qui a été confirmé par le sommet UE-Afrique de novembre 2010. Le Conseil a aussi adopté des conclusions sur la stratégie commune relative au partenariat Caraïbes-UE le 19 novembre 2012²⁵, qui remplace les conclusions du Conseil sur le partenariat Caraïbes-UE du 11 avril 2006. Pour le Pacifique, le Conseil a adopté des conclusions sur un partenariat renouvelé pour le développement le 14 mai 2012²⁶, qui met à jour et complète la stratégie adoptée en 2006 (conclusions du Conseil du 17 juillet 2006).
- (16) Il y a lieu de protéger, tout au long du cycle de la dépense, les intérêts financiers de l'Union européenne grâce à des mesures proportionnées telles que la prévention, la détection des irrégularités, ainsi que les enquêtes y afférentes, le recouvrement des fonds perdus, indûment payés ou mal employés et, le cas échéant, des sanctions. Ces mesures devraient être mises en œuvre conformément aux accords applicables conclus avec des organisations internationales et des pays tiers.
- (17) Conformément à l'article 1, paragraphe 5, de l'accord interne relatif au 10^e FED et à l'article 5 de l'annexe Ib de l'accord de Cotonou, les fonds du 10^e FED (outre les montants affectés à la facilité d'investissement, à l'exclusion des bonifications d'intérêts connexes), ne devraient plus être engagés au-delà du 31 décembre 2013, à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, sur proposition de la Commission. Il convient de disposer que ces fonds doivent être utilisés pour assurer la continuité en cas d'entrée en vigueur tardive du 11^e FED. En complément à l'article 10 de l'accord interne du 11^e FED, l'accord interne qui prévoit que le règlement de mise en œuvre du 10^e FED reste en vigueur dans l'attente de l'adoption du règlement de mise en œuvre du 11^e FED, la prolongation du règlement financier du 10^e FED devrait aussi être prévue, dans l'attente de l'adoption du règlement financier du 11^e FED.
- (18) L'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure sont décrits dans la décision 2010/427/UE du Conseil.

²⁴ Document 16344/07 du Conseil

²⁵ Document 16455/12 du Conseil

²⁶ Document 9877/12 du Conseil

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I **OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Article premier

Objectifs et critères d'admissibilité

1. La coopération géographique avec les pays et régions ACP dans le cadre du 11^e FED repose sur les objectifs et les valeurs et principes fondamentaux inscrits dans les dispositions générales de l'accord de Cotonou.
2. En particulier, et dans le respect des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, du consensus européen pour le développement et des modifications et ajouts qui y ont été apportés ultérieurement:
 - (a) la coopération prévue par le présent règlement a pour objectif premier la réduction et, à long terme, l'éradication de la pauvreté;
 - (b) elle contribuera aussi:
 - i) à favoriser un développement économique, social et environnemental durable et
 - ii) à consolider et soutenir la démocratie, l'état de droit, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les principes du droit international applicables.

La réalisation de ces objectifs est mesurée à l'aide d'indicateurs pertinents, notamment des indicateurs du développement humain, en particulier l'objectif du millénaire pour le développement (OMD) 1 pour le point a) et les OMD 1 à 8 pour le point b) et, après 2015, d'autres indicateurs convenus au niveau international par l'Union et ses États membres.
3. La programmation est conçue de manière à satisfaire dans toute la mesure du possible aux critères applicables à l'aide publique au développement (ci-après dénommée l'«APD») définis par le CAD de l'OCDE.
4. Les actions relevant du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire²⁷ et pouvant prétendre à un financement au titre dudit règlement ne bénéficient pas, en principe, d'un financement au titre du présent règlement, sans préjudice de la nécessité d'assurer la continuité de la coopération entre une situation de crise et le rétablissement de conditions stables propices au développement. Dans ces cas, il convient de veiller particulièrement à ce que l'aide humanitaire, la réhabilitation et l'aide au développement soient efficacement connectées entre elles.

²⁷ JO L 163 du 2.7.1996, p. 1

Article 2 *Principes généraux*

1. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la cohérence avec les autres domaines de l'action extérieure de l'Union et avec d'autres politiques pertinentes de l'Union et la cohérence des politiques au service du développement sont assurées, conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'UE. À cet effet, les mesures financées au titre du présent règlement, y compris celles gérées par la Banque européenne d'investissement (BEI), se fondent sur les politiques de coopération définies dans des documents, tels que des modalités, des déclarations et des plans d'action dont sont convenus l'Union et les pays et régions tiers concernés, ainsi que sur les décisions, les intérêts spécifiques, les priorités et les stratégies de l'Union.
2. L'Union et les États membres procèdent à des échanges d'informations réguliers et fréquents, y compris avec les autres donateurs, et encouragent une meilleure coordination et une plus grande complémentarité entre les donateurs par la recherche d'une programmation pluriannuelle conjointe, fondée sur les stratégies de réduction de la pauvreté ou d'autres stratégies de développement équivalentes des pays partenaires. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes, notamment effectuer des analyses conjointes de ces stratégies et adopter des mesures conjointes en réponse à celles-ci, en déterminant les secteurs d'intervention prioritaires et la répartition du travail au niveau national, par l'organisation de missions conjointes à l'échelle de l'ensemble des donateurs et par le recours aux mécanismes de cofinancement et aux accords de coopération déléguée.
3. L'Union favorise une approche multilatérale à l'égard des défis mondiaux et coopère avec les États membres et les pays partenaires à cet égard. S'il y a lieu, elle encourage la coopération avec les organisations et organismes internationaux et avec d'autres donateurs bilatéraux.
4. Les relations entre l'UE et ses États membres et les pays partenaires sont fondées sur les valeurs communes des droits de l'homme, de la démocratie, de l'état de droit, ainsi que sur les principes d'appropriation et de responsabilité mutuelle, valeurs et principes qu'elles promouvront.

En outre, dans les relations avec les pays partenaires, il est tenu compte de la volonté de ces pays de mettre en œuvre les accords internationaux et les relations contractuelles avec l'Union et des résultats qu'ils ont obtenus à cet égard.

5. L'Union favorise une coopération efficace avec les pays et régions partenaires dans le droit fil des bonnes pratiques internationales. Dans la mesure du possible, elle aligne son soutien sur les stratégies de développement, les politiques de réforme et les procédures nationales ou régionales des partenaires, et soutient l'appropriation démocratique et la responsabilité nationale. À cette fin, elle promeut:
 - (a) un processus de développement transparent que le pays ou la région partenaire s'approprie et dirige, qui favorise notamment l'émergence de compétences au niveau local;
 - (b) l'émancipation de la population des pays partenaires, des approches inclusives et participatives du développement et une large participation de toutes les

composantes de la société au processus de développement et au dialogue national et régional, y compris au dialogue politique. Une attention particulière est portée aux rôles respectifs des parlements, des autorités locales et de la société civile, entre autres en ce qui concerne la participation, la surveillance et la responsabilité;

- (c) des modalités et des instruments de coopération efficaces conformes aux bonnes pratiques du CAD de l'OCDE, notamment l'utilisation d'instruments innovants tels que la combinaison de subventions et de prêts et d'autres mécanismes de partage des risques dans certains secteurs et pays, et l'engagement du secteur privé, en tenant dûment compte des questions de la soutenabilité de la dette et du nombre de ces mécanismes. Tous les programmes, interventions et modalités et instruments de coopération sont adaptés aux particularités de chaque pays ou région partenaire, en privilégiant les approches par programmes et en mettant l'accent sur la mise en place de mécanismes prévisibles de financement de l'aide, sur la mobilisation des ressources privées, y compris celles du secteur privé local, sur l'accès universel et non discriminatoire aux services de base, et sur la mise au point et l'utilisation de systèmes nationaux;
 - (d) la mobilisation des recettes nationales et le renforcement de la politique budgétaire des pays partenaires dans le but de réduire la pauvreté et la dépendance à l'aide;
 - (e) un renforcement de l'impact des politiques et de la programmation par une coordination, une cohérence et une harmonisation entre les donateurs afin de créer des synergies et d'éviter les chevauchements et les répétitions inutiles, d'améliorer la complémentarité et de soutenir les initiatives à l'échelle de l'ensemble des donateurs;
 - (f) la coordination dans les pays et régions partenaires conformément aux lignes directrices et aux principes tirés des bonnes pratiques dans le domaine de la coordination et de l'efficacité de l'aide qui ont été convenus;
 - (g) des approches du développement axées sur les résultats, notamment au moyen de cadres de résultats transparents et dirigés par les pays, basés, lorsqu'il y a lieu, sur des objectifs et des indicateurs convenus au niveau international, tels que ceux des OMD, pour évaluer et communiquer les retombées, y compris les réalisations, les résultats et les effets de l'aide au développement.
6. L'Union européenne soutient, le cas échéant, la mise en œuvre d'un dialogue et d'une coopération au niveau bilatéral, régional et multilatéral, la dimension des accords de partenariat relative au développement et la coopération triangulaire. L'Union favorise la coopération Sud-Sud.
7. Dans ses activités de coopération au développement, l'Union s'appuie, s'il y a lieu, sur les expériences de réforme et de transition des États membres et sur les enseignements tirés, et les partage.
8. L'Union procède à des échanges d'informations réguliers avec la société civile.

TITRE II

PROGRAMMATION ET AFFECTATION DES FONDS

Article 3

Cadre général d'affectation des fonds

1. La Commission détermine les dotations indicatives pluriannuelles pour chaque pays et région ACP et pour la coopération intra-ACP sur la base des critères définis aux articles 3, 9 et 12c de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, dans les limites financières fixées à l'article 2 de l'accord interne.
2. Lors de la détermination des dotations nationales indicatives, une approche différenciée est adoptée, afin de veiller à ce que les pays partenaires bénéficient d'une coopération spécifique sur mesure, sur la base de:
 - (a) leurs besoins,
 - (b) leurs capacités à générer et à mobiliser des ressources financières ainsi que leurs capacités d'absorption,
 - (c) leurs engagements et leurs résultats,
 - (d) et l'incidence potentielle de l'aide de l'Union.

Dans le cadre du processus d'affectation des ressources, la priorité est accordée aux pays qui ont le plus besoin d'aide, en particulier aux pays les moins avancés, aux pays à faible revenu, ainsi qu'aux pays en situation de crise, d'après-crise, de fragilité ou de vulnérabilité.

Article 4

Cadre général de programmation

1. Le processus de programmation de l'aide aux pays et régions ACP en vertu de l'accord de Cotonou se déroule conformément aux principes généraux décrits aux articles 1 à 14 de l'annexe IV dudit accord et aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement.
2. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, la programmation se fait de concert avec la région ou le pays partenaire concerné et s'aligne de plus en plus sur les stratégies de réduction de la pauvreté ou les stratégies équivalentes du pays ou de la région partenaire.

L'Union et ses États membres se consultent à un stade précoce du processus de programmation, afin de promouvoir la complémentarité et la cohérence entre leurs actions de coopération.

L'Union consulte la BEI, sur les questions et opérations qui sont du ressort de celle-ci, ainsi que d'autres donateurs et acteurs du développement, notamment les représentants de la société civile et les autorités régionales et locales.

La Commission et les États membres représentés sur place s'emploient, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, à se doter d'une programmation commune. Tous les autres États membres sont invités à apporter leur contribution afin de renforcer l'action extérieure commune de l'Union. La programmation commune devrait s'appuyer sur les avantages comparatifs de l'ensemble des donateurs de l'Union.

3. Dans des circonstances telles que celles décrites à l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 4, paragraphe 5, de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, la Commission peut établir des dispositions spécifiques pour programmer et mettre en œuvre l'aide au développement de manière unilatérale conformément aux politiques pertinentes de l'Union.
4. En principe, l'Union concentrera son aide bilatérale sur trois secteurs tout au plus.

Article 5

Documents de programmation

1. Les documents de stratégie sont des documents élaborés par l'Union et la région ou le pays partenaire concerné afin d'offrir un cadre stratégique cohérent à la coopération au développement, dans le respect de l'objet général et du champ d'application, des objectifs et des principes généraux de l'accord de Cotonou, et conformément aux principes établis aux articles 2, 8 et 12a de l'annexe IV de cet accord.

L'élaboration et la mise en œuvre des documents de stratégie doit respecter les principes d'efficacité de l'aide: l'appropriation nationale, le partenariat, la coordination, l'harmonisation, l'alignement sur les systèmes des pays ou régions bénéficiaires, la transparence, la responsabilité mutuelle et l'orientation sur les résultats, conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement. En principe, la période de programmation doit être rendue synchrone avec les cycles stratégiques du pays partenaire.

2. Avec l'accord du pays ou de la région partenaire concerné, aucun document de stratégie ne sera requis pour:
 - (a) les pays ou régions disposant d'une stratégie nationale de développement sous la forme d'un plan de développement ou d'un document similaire relatif au développement acceptés par la Commission comme base pour le programme indicatif pluriannuel correspondant lors de l'adoption de ce programme;
 - (b) les pays ou régions pour lesquels l'Union et les États membres ont adopté un document de programmation pluriannuelle conjointe;
 - (c) les pays ou régions pour lesquels un document-cadre conjoint (DCC) existe déjà et prévoit une approche globale de l'Union dans les relations avec ce pays ou cette région partenaire, y compris la politique de développement de l'Union;
 - (d) les régions disposant d'une stratégie arrêtée conjointement avec l'Union;
 - (e) les pays dans lesquels l'Union a l'intention de synchroniser sa stratégie avec un nouveau cycle national qui débutera avant le 1^{er} janvier 2017, auquel cas le

programme indicatif pluriannuel pour la période transitoire entre 2014 et le début du nouveau cycle national comportera la réponse de l'Union pour le pays concerné.

3. Aucun document de stratégie n'est requis pour les pays ou régions bénéficiant d'une dotation initiale de l'Union au titre du présent règlement qui n'excède pas 50 millions EUR pour la période 2014-2020. Dans ce cas, le programme indicatif pluriannuel comportera la réponse de l'Union pour la région ou le pays concerné.

Si les options décrites aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas acceptables pour le pays ou la région partenaire, un document de stratégie est élaboré.

4. Sauf dans les circonstances décrites à l'article 4, paragraphe 3, les programmes indicatifs pluriannuels seront fondés sur un dialogue avec le pays ou la région partenaire et élaborés sur la base des documents de stratégie ou des documents similaires visés au présent article, et feront l'objet d'un accord avec la région ou le pays concerné.

Aux fins du présent règlement, un document de programmation pluriannuelle conjointe tel que celui prévu au paragraphe 2, point b), qui respecte les principes et les conditions établies dans le présent paragraphe, y compris la définition d'une dotation financière indicative, peut, conformément à la procédure décrite à l'article 14, être considéré comme le programme indicatif pluriannuel en accord avec le pays ou la région partenaire.

Les programmes indicatifs pluriannuels définiront les domaines prioritaires retenus en vue d'un financement par l'Union, les objectifs spécifiques, les résultats escomptés, les indicateurs de performance et la dotation financière indicative, tant au niveau global que par domaine prioritaire.

5. Outre les documents de programmation pour les pays et les régions, un document de stratégie intra-ACP et un programme indicatif pluriannuel y afférent seront élaborés conjointement par la Commission et les ACP par l'intermédiaire du secrétariat ACP, conformément aux principes établis aux articles 12 à 14 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou.
6. Les dispositions spécifiques mentionnées à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement peuvent prendre la forme de programmes de soutien spéciaux, qui tiennent compte des considérations spéciales visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement.

Article 6

Programmation pour les pays et régions en situation de crise, d'après-crise ou de fragilité

1. Il sera dûment tenu compte, lors de l'élaboration des documents de programmation pour les pays et régions en situation de crise, d'après-crise ou de fragilité, de la vulnérabilité et des besoins spéciaux des régions ou pays concernés et de leurs circonstances propres.

Il sera dûment prêté attention à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la construction de l'appareil de l'État, ainsi qu'aux mesures de

reconstruction et de réconciliation après les conflits et au rôle joué par les femmes dans ces processus.

Lorsque des pays ou des régions partenaires sont directement concernés ou touchés par une situation de crise, d'après-crise ou de fragilité, une attention particulière sera portée au renforcement de la coordination entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement de la part de tous les acteurs concernés, afin de faciliter la transition entre la situation d'urgence et la phase de développement et d'accroître la résilience. La programmation en faveur de pays et de régions qui se trouvent en situation de fragilité ou sont régulièrement victimes de catastrophes naturelles comporte un volet consacré à la préparation aux catastrophes, à leur prévention et à la gestion de leurs conséquences.

2. Pour les pays ou régions en situation de crise, d'après-crise ou de fragilité, un examen *ad hoc* de la stratégie de coopération du pays ou de la région peut être effectué. Cet examen peut aboutir à la proposition d'une stratégie spécifique et adaptée pour assurer la transition vers la coopération et le développement à long terme, de manière à favoriser une meilleure coordination et une transition plus harmonieuse entre les instruments d'aide humanitaire et les instruments de développement.

Article 7

Approbation et modification des documents de programmation

1. Les documents de programmation, y compris les dotations indicatives qui y figurent, sont approuvés par la Commission conformément à la procédure décrite à l'article 14.

La Commission transmet simultanément les documents de programmation au comité du FED visé à l'article 14 et, pour information, à l'Assemblée parlementaire paritaire.

Les documents de programmation sont ensuite approuvés par l'État ou la région ACP concerné. Les pays ou les régions qui ne disposent pas de document de programmation signé peuvent quand même bénéficier d'un financement aux conditions définies à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement.

2. Les documents de stratégie et les programmes indicatifs pluriannuels, y compris les dotations indicatives qui y figurent, peuvent être adaptés compte tenu des examens prévus aux articles 5, 11 et 14 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou.
3. La procédure décrite à l'article 14 s'applique aussi aux modifications substantielles qui ont pour effet de modifier substantiellement la stratégie, ses documents de programmation et/ou l'affectation de ses ressources programmables. Le cas échéant, les addenda correspondants des documents de programmation sont approuvés ultérieurement par l'État ou la région ACP concerné.
4. La procédure visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux modifications non substantielles apportées aux documents de programmation, consistant en des adaptations techniques, la réaffectation de fonds dans les limites des dotations indicatives par domaine prioritaire ou une augmentation ou une réduction du montant

de la dotation indicative initiale inférieure à 20 %, pour autant que ces modifications n'affectent pas les domaines prioritaires ni les objectifs définis dans ces documents. Dans ce cas, la Commission informe le comité du FED de ces modifications dans un délai d'un mois.

5. Seules des raisons d'urgence impérieuses justifiées, telles que des crises ou des menaces immédiates pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, y compris les cas visés à l'article 6, paragraphe 2, la procédure visée à l'article 14, paragraphe 10, peut être utilisée pour modifier les documents de programmation visés à l'article 5.

TITRE III MISE EN ŒUVRE

Article 8

Cadre général de mise en œuvre

La mise en œuvre de l'aide fournie aux pays et régions ACP gérée par la Commission et la BEI en vertu de l'accord de Cotonou est assurée conformément au règlement financier visé à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord interne (ci-après dénommé le «règlement financier du FED» ou le «règlement financier du 11^e FED»).

Article 9

Adoption de programmes d'action, de mesures particulières et de mesures spéciales

1. La Commission adopte des programmes d'action annuels, établis s'il y a lieu sur la base des documents de programmation indicatifs visés à l'article 5.

En cas d'actions récurrentes, elle peut aussi adopter des programmes d'action pluriannuels pour une période maximale de trois ans.

Si nécessaire, une action peut être adoptée en tant que mesure particulière avant ou après l'adoption des programmes d'action annuels ou pluriannuels.

2. Les programmes d'action et les mesures particulières sont élaborés par la Commission avec le pays ou la région partenaire, avec la participation des États membres représentés sur place et, s'il y a lieu, en coordination avec les autres donateurs, notamment en cas de programmation conjointe, et avec la BEI.

Les programmes d'action précisent, pour chaque action, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les principales activités, les méthodes de mise en œuvre, le budget et le calendrier indicatif, ainsi que, le cas échéant, les mesures d'appui et les modalités en matière de suivi des performances.

Ils indiquent de quelle manière ils prennent en compte les activités de la BEI en cours ou planifiées.

3. Dans les cas visés à l'article 4, paragraphe 3, et en cas de besoins imprévus, la Commission peut adopter des mesures spéciales.

4. Les programmes d'action et les mesures particulières prévues au paragraphe 1 pour lesquels l'aide financière de l'Union est supérieure à 10 millions EUR, et les mesures spéciales pour lesquelles l'aide financière de l'Union est supérieure à 30 millions EUR, sont adoptés par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 14 du présent règlement.

Cette procédure n'est pas requise pour les programmes d'action et les mesures pour lesquels l'aide est inférieure à ces seuils, ni pour les modifications non substantielles qui y sont apportées. Les modifications non substantielles sont des adaptations techniques telles que l'extension de la période de mise en œuvre, la réaffectation de crédits dans les limites du budget prévisionnel, l'augmentation ou la réduction du budget d'un montant inférieur à 20 % du budget initial, pour autant que ces modifications n'affectent pas substantiellement les objectifs de la mesure ou du programme d'action initial. Dans ce cas, les programmes d'action et les mesures ainsi que les modifications non substantielles qui y sont apportées sont adoptés par la Commission, qui informe le comité du FED dans un délai d'un mois.

Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées, telles que des situations de crise ou des menaces immédiates pour la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme ou les libertés fondamentales, la Commission peut adopter des mesures particulières ou spéciales, ou des modifications aux programmes d'action et mesures existants, conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 10.

5. La Commission adopte des programmes d'action spécifiques pour les dépenses d'appui visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'accord interne conformément à la procédure décrite à l'article 14. Toute modification des programmes d'action pour les dépenses d'appui est adoptée conformément à la même procédure.
6. Un examen environnemental approprié est réalisé au stade des projets en ce qui concerne les incidences sur le changement climatique et la biodiversité, y compris, s'il y a lieu, une étude d'impact sur l'environnement (EIE) dans le cas des projets sensibles sur le plan environnemental, en particulier les nouvelles infrastructures de grande envergure. Le cas échéant, des évaluations environnementales stratégiques sont utilisées dans le cadre de la mise en œuvre des programmes sectoriels. La participation des parties prenantes aux évaluations environnementales et l'accès du public aux résultats de celles-ci sont garantis.

Article 10

Contributions supplémentaires des États membres

1. De leur propre initiative, les États membres peuvent fournir à la Commission ou à la BEI des contributions volontaires conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 9, de l'accord interne, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Cotonou en dehors des mécanismes de cofinancement conjoint. Ces contributions n'ont aucune incidence sur la dotation globale allouée au titre du 11^e FED. Elles sont considérées de la même manière que les contributions ordinaires des États membres visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'accord interne, sauf pour ce qui est des dispositions des articles 6 et 7 dudit accord pour lesquelles des modalités spécifiques peuvent être consignées dans un accord de contribution bilatéral.

2. La préaffectation de ressources n'a lieu que dans des circonstances dûment justifiées, par exemple en réponse à des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 4, paragraphe 3. Dans ce cas, les contributions volontaires confiées à la Commission ou à la BEI sont considérées comme des recettes affectées, conformément au règlement financier du FED.
3. Les fonds supplémentaires sont intégrés dans le processus de programmation et d'examen ainsi que dans les programmes d'action annuels, les mesures particulières et les mesures spéciales visés dans le présent règlement, et respectent le principe d'appropriation par le pays ou la région partenaire.
4. Toute modification des programmes d'action, mesures particulières et mesures spéciales qui en découle est adoptée par la Commission conformément aux dispositions de l'article 9.
5. Les États membres qui confient à la Commission ou à la BEI des contributions volontaires supplémentaires afin de contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de Cotonou en informent préalablement le Conseil ainsi que le comité du FED ou le comité FI.

Article 11

Taxes, droits et charges

L'aide de l'Union ne génère ni ne déclenche la perception de taxes, de droits ou de charges spécifiques.

Sans préjudice de l'article 31 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, ces taxes, droits et charges peuvent être admissibles aux conditions fixées dans le règlement financier du FED.

Article 12

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération ou, le cas échéant, la restitution des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions administratives et financières efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou son représentant et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit et de vérification, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues dans le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil²⁸

²⁸ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1

et dans le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²⁹, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une convention de subvention ou d'une décision de financement ou d'un contrat financés au titre du présent règlement.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de financement résultant de l'application du présent règlement prévoient des dispositions qui habilite expressément la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF à procéder à ces audits, vérifications sur place et inspections, selon leurs compétences respectives.

Article 13

Règles de nationalité et d'origine applicables aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution

Les règles de nationalité et d'origine applicables aux procédures de passation de marchés, aux procédures d'octroi de subventions et aux autres procédures d'attribution sont définies à l'article 20 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou.

TITRE IV PROCÉDURES DÉCISIONNELLES

Article 14

Compétences du comité du Fonds européen de développement

1. Le comité du FED établi par l'article 8 de l'accord interne émet ses avis conformément à la procédure décrite aux paragraphes 3 à 10.

Un observateur de la BEI participe aux travaux du comité du FED, pour ce qui est des questions qui concernent cette banque.
2. Les tâches du comité du FED couvrent les deux compétences exposées aux titres II et III du présent règlement:
 - (a) la programmation de l'aide de l'Union au titre du 11^e FED et la programmation des examens, notamment ceux portant sur les stratégies nationales, régionales et intra-ACP; et
 - (b) le suivi de la mise en œuvre de l'aide de l'Union et de ses États membres, en ce qui concerne notamment l'incidence de l'aide sur la réduction de la pauvreté, les aspects sectoriels, les questions intersectorielles, le fonctionnement de la coordination sur le terrain avec les États membres et les autres donateurs et les progrès accomplis au regard des principes relatifs à l'efficacité de l'aide visés à l'article 2.

²⁹ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2

3. Lorsque le comité du FED est appelé à émettre un avis, le représentant de la Commission soumet au comité du FED, dans les délais fixés dans son règlement intérieur, un projet des mesures à adopter. Le comité du FED émet son avis dans un délai que son président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, mais qui ne dépasse pas trente jours.

Tant que le comité du FED n'a pas émis d'avis, chacun de ses membres peut proposer des modifications et le président peut présenter des versions modifiées du projet de mesure.

Le président s'efforce de trouver des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible au sein du comité du FED. Le président informe le comité du FED de la manière dont les débats et les propositions de modifications ont été pris en compte, en particulier les propositions qui ont été largement soutenues au sein du comité du FED.

4. L'avis est émis à la majorité qualifiée, telle que définie à l'article 8, paragraphe 3, de l'accord interne, sur la base des votes des États membres, pondérés selon les modalités fixées à l'article 8, paragraphe 2, dudit accord.
5. Lorsque le comité du FED émet un avis favorable, la Commission adopte les mesures qui s'appliquent immédiatement.
6. Si le comité du FED émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas le projet de mesures. Lorsque les mesures sont jugées nécessaires, le président peut soit soumettre une version modifiée du projet de mesures au comité du FED, dans un délai de deux mois à partir de l'émission de l'avis défavorable, soit soumettre le projet de mesures, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de cet avis, au comité d'appel visé au paragraphe 9 pour une nouvelle délibération.
7. Lorsqu'aucun avis n'est émis, la Commission peut adopter le projet de mesures, sauf dans les cas énoncés au deuxième alinéa. Lorsque la Commission n'adopte pas le projet de mesures, le président peut présenter au comité du FED une version modifiée dudit projet.

La Commission n'adopte pas les mesures lorsqu'une majorité simple des membres du comité du FED s'y oppose. Dans ce cas, lorsque les mesures sont jugées nécessaires, le président du comité du FED peut soumettre une version modifiée du projet de mesures au comité du FED, dans un délai de deux mois à compter du vote ou soumettre le projet de mesures, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de cet avis, au comité d'appel visé au paragraphe 9 pour une nouvelle délibération.

8. Lorsque l'avis du comité du FED doit être obtenu au moyen d'une procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai imparti pour l'émission de l'avis, le président le décide ou une majorité simple des membres du comité du FED le demande.
9. Le comité d'appel adopte son règlement intérieur à la majorité simple des membres qui le composent, sur proposition de la Commission. Lorsqu'il est saisi, le comité d'appel se réunit au plus tôt quatorze jours, sauf dans des cas dûment justifiés, et au plus tard six semaines après la date de la saisine. Sans préjudice du premier alinéa du paragraphe 3, le comité d'appel émet, dans les deux mois à compter de la date de la

saisine, son avis à la majorité qualifiée, telle que définie à l'article 8, paragraphe 3, de l'accord interne, sur la base des votes des États membres, pondérés selon les modalités fixées à l'article 8, paragraphe 2, dudit accord. Le comité d'appel est présidé par un représentant de la Commission.

Le président fixe la date de la réunion du comité d'appel en étroite coopération avec les membres du comité, afin de permettre aux États membres et à la Commission, ainsi qu'à la BEI, pour ce qui est des questions qui concernent cette banque, d'être représentés au niveau approprié.

Lorsque le comité d'appel émet un avis favorable, la Commission adopte les mesures. Lorsqu'aucun avis n'est émis par le comité d'appel, la Commission peut adopter les mesures. Lorsque le comité d'appel émet un avis défavorable, la Commission n'adopte pas les mesures.

10. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la Commission adopte les mesures qui s'appliquent immédiatement, sans qu'elles soient préalablement soumises au comité du FED, et qui restent en vigueur pendant la durée du document, du programme d'action ou de la mesure adoptée ou modifiée.

Au plus tard quatorze jours après leur adoption, le président du comité du FED soumet les mesures au comité du FED afin d'obtenir son avis.

Si le comité du FED émet un avis défavorable conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, la Commission abroge immédiatement les mesures adoptées conformément au premier alinéa.

Article 15

Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique

Les programmes indicatifs intra-ACP prévoient de consacrer des ressources à la facilité de soutien à la paix pour l'Afrique. Ces ressources peuvent être complétées par les programmes indicatifs régionaux. Une procédure spécifique est prévue:

- (a) à la demande de l'Union africaine, approuvée par le Comité des ambassadeurs ACP, la Commission élabore des programmes d'action pluriannuels qui précisent les objectifs poursuivis, la portée et la nature des actions éventuelles et les modalités de mise en œuvre. Chaque programme d'action comporte une annexe dans laquelle les procédures de décision spécifiques à chaque type d'action possible sont précisées, selon la nature, l'ampleur et l'urgence du type d'action;
- (b) les programmes d'action, y compris l'annexe visée au point a), ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, sont examinés par les groupes de travail préparatoires compétents et le Comité politique et de sécurité du Conseil, puis approuvés par le Coreper à la majorité qualifiée, telle que définie à l'article 8, paragraphe 3, de l'accord interne, avant d'être adoptés par la Commission;
- (c) les programmes d'action, à l'exclusion de l'annexe visée au point a), servent de base à la convention de financement devant être conclue par la Commission et l'Union africaine;

- (d) chaque action à mettre en œuvre dans le cadre de la convention de financement est soumise à l’approbation préalable du Comité politique et de sécurité du Conseil. Les groupes de travail préparatoires compétents du Conseil sont informés ou consultés en temps utile avant que le projet ne soit transmis au Comité politique et de sécurité conformément aux procédures de décision spécifiques visées au point a), afin de veiller à ce qu’outre le volet militaire et de sécurité, les aspects liés au développement des mesures envisagées soient pris en compte;
- (e) la Commission élabore chaque année un rapport d’activité sur l’utilisation des fonds pour informer le Conseil et le comité du FED et, à la demande de l’un ou l’autre, en établissant une distinction entre les engagements et les décaissements liés à l’APD et ceux qui ne le sont pas.

L’Union continue à examiner la possibilité d’utiliser d’autres sources de financement à l’avenir, y compris un financement dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 16

Comité de la facilité d’investissement

1. Le comité FI, institué sous l’égide de la BEI par l’article 9 de l’accord interne, est composé de représentants des gouvernements des États membres et d’un représentant de la Commission. Un observateur du secrétariat général du Conseil et un autre du SEAE sont invités à participer aux travaux de ce comité. Chaque État membre, ainsi que la Commission, nomme un représentant et un suppléant. En vue d’assurer la continuité, le président du comité FI est élu par et parmi les membres du comité pour une durée de deux ans. La BEI assure le secrétariat du comité et met à sa disposition des services d’appui. Seuls les membres du comité FI désignés par les États membres, ou leurs suppléants, prennent part au vote.

Le Conseil, statuant à l’unanimité, adopte le règlement intérieur du comité FI sur la base d’une proposition élaborée par la BEI, après consultation de la Commission.

Le comité FI statue à la majorité qualifiée. Les voix sont pondérées selon les modalités fixées à l’article 8 de l’accord interne.

Le comité FI se réunit au moins quatre fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées à la demande de la BEI ou des membres du comité, conformément au règlement intérieur. En outre, le comité FI peut émettre un avis par la procédure écrite, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

2. Le comité FI approuve:
 - (a) les lignes directrices opérationnelles relatives à la mise en œuvre de la facilité d’investissement;
 - (b) les stratégies d’investissement et les plans d’activité de la facilité d’investissement, sur la base des objectifs de l’accord de Cotonou et des principes généraux de la politique de développement de l’Union;
 - (c) les rapports annuels de la facilité d’investissement;

(d) tout document d'orientation générale, y compris les rapports d'évaluation, concernant la facilité d'investissement.

3. Le comité FI émet un avis sur:

- (a) les propositions visant à octroyer une bonification d'intérêt en application de l'article 2, paragraphe 7, et de l'article 4, paragraphe 2, point b), de l'annexe II de l'accord de Cotonou. Dans ce cas, le comité FI émet aussi un avis sur l'utilisation d'une telle bonification d'intérêt;
- (b) les propositions visant à une intervention de la facilité d'investissement pour tout projet sur lequel la Commission a émis un avis négatif;
- (c) toute autre proposition relative à la facilité d'investissement, fondée sur les principes généraux définis dans les lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement.

Afin de rationaliser le processus d'approbation des actions de petite envergure, le comité FI peut émettre un avis favorable sur les propositions de la BEI visant à octroyer une enveloppe globale (bonifications d'intérêts, assistance technique) ou une autorisation globale (prêts, participations), qui est ensuite, sans nouvel avis du comité FI ni de la Commission, réaffectée par la BEI à des projets individuels selon les critères définis dans le cadre de l'enveloppe ou l'autorisation globale, y compris l'enveloppe maximale par projet.

En outre, les organes directeurs de la BEI peuvent, de temps à autre, demander que le comité FI émette un avis sur l'ensemble des propositions de financement ou sur certaines catégories de propositions de financement.

4. Il incombe à la BEI de soumettre, en temps utile, au comité FI toute question nécessitant l'approbation ou l'avis de ce comité, conformément aux paragraphes 2 et 3, respectivement. Toute proposition soumise au comité FI pour avis est élaborée conformément aux critères et aux principes pertinents énoncés dans les lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement.

5. La BEI coopère étroitement avec la Commission et, s'il y a lieu, coordonne ses actions avec les autres donateurs. En particulier,

- (a) la BEI élabore ou réexamine, de concert avec la Commission, les lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement visées au paragraphe 2, point a). La BEI est tenue responsable du respect des lignes directrices et veille à ce que les projets qu'elle soutient respectent les normes sociales et environnementales internationales et à ce qu'ils cadrent avec les objectifs de l'accord de Cotonou et des principes généraux de la politique de l'Union en matière de développement, ainsi qu'avec les stratégies de coopération nationales ou régionales pertinentes;
- (b) la BEI demande l'avis de la Commission lors de la préparation des stratégies d'investissement, des plans d'activité et des documents d'orientation générale;
- (c) la BEI tient la Commission informée des projets qu'elle administre conformément à l'article 18, paragraphe 1. Au stade de l'évaluation d'un

projet, elle demande l'avis de la Commission sur sa cohérence avec la stratégie de coopération du pays ou de la région en question ou, le cas échéant, avec les objectifs généraux de la facilité d'investissement;

- (d) à l'exception des bonifications d'intérêts qui relèvent de l'enveloppe globale visée au paragraphe 3, point a), la BEI demande aussi l'accord de la Commission, au stade de l'évaluation d'un projet, sur toute proposition de bonification d'intérêts soumise au comité FI, quant à la conformité de cette proposition avec l'article 2, paragraphe 7, et l'article 4, paragraphe 2, de l'annexe II de l'accord de Cotonou, ainsi qu'avec les critères énoncés dans les lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement.

La Commission est réputée avoir émis un avis favorable ou avoir approuvé une proposition si elle ne communique pas un avis négatif sur celle-ci dans les trois semaines qui suivent la présentation de la proposition. En ce qui concerne les avis sur les projets du secteur financier ou public ainsi que l'approbation de bonifications d'intérêt, la Commission peut demander que la proposition de projet finale lui soit soumise pour avis ou approbation deux semaines avant son envoi au comité FI.

6. La BEI n'entreprend aucune des actions mentionnées au paragraphe 3 sans l'avis favorable du comité FI.

À la suite d'un avis favorable du comité FI, la BEI statue sur la proposition conformément à ses propres procédures. Elle peut notamment décider de ne pas donner suite à la proposition. La BEI informe périodiquement le comité FI et la Commission des dossiers auxquels elle a décidé de ne pas donner suite.

En ce qui concerne les prêts accordés sur ses propres ressources et les interventions au titre de la facilité d'investissement pour lesquels l'avis du comité FI n'est pas exigé, la BEI statue sur la proposition conformément à ses propres procédures et, dans le cas de la facilité d'investissement, conformément aux lignes directrices opérationnelles de la facilité et aux stratégies d'investissement approuvées par le comité FI.

Si le comité FI émet un avis négatif concernant une proposition visant à octroyer une bonification d'intérêt, la BEI peut néanmoins décider d'octroyer le prêt en question sans bonification d'intérêt. La BEI informe périodiquement le comité FI et la Commission de tous les cas dans lesquels elle décide de procéder de la sorte.

La BEI peut, selon les conditions énoncées dans les lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement et pour autant que l'objectif essentiel du prêt ou de l'investissement au titre de la facilité d'investissement reste inchangé, décider de modifier les modalités d'un prêt ou d'un investissement au titre de cette facilité pour lequel le comité FI a émis un avis favorable conformément au paragraphe 3 ou de tout prêt assorti d'une bonification d'intérêt pour laquelle le comité FI a émis un avis favorable. La BEI peut notamment décider d'augmenter à concurrence de 20 % le montant du prêt ou de l'investissement au titre de la facilité d'investissement.

Une telle augmentation peut, pour les projets bénéficiant d'une bonification d'intérêt visés à l'article 2, paragraphe 7, de l'annexe II de l'accord de Cotonou, donner lieu à une augmentation proportionnelle du montant de la bonification d'intérêt. La BEI informe périodiquement le comité FI et la Commission de tous les cas dans lesquels

elle décide de procéder de la sorte. En ce qui concerne les projets relevant de l'article 2, paragraphe 7, de l'annexe II de l'accord de Cotonou, si une hausse du montant de la bonification est demandée, le comité FI émet un avis avant que la BEI ne puisse l'accorder.

7. La BEI gère les investissements au titre de la facilité d'investissement et tous les fonds détenus au titre de ladite facilité conformément aux objectifs de l'accord de Cotonou. Elle peut, notamment, faire partie des organes de gestion et de contrôle des personnes morales dans lesquelles la facilité d'investissement est engagée, et elle peut engager, exercer et modifier les droits détenus au titre de la facilité d'investissement conformément aux lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Participation d'un pays ou d'une région tiers

Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de l'aide de l'Union, la Commission peut décider que les pays en développement non ACP et les organisations d'intégration régionale comptant des pays ACP parmi leurs membres qui encouragent la coopération et l'intégration régionales et peuvent bénéficier d'une aide de l'Union au titre d'autres instruments de financement pour l'action extérieure de l'Union, lorsque le projet ou le programme concerné est de nature régionale ou transfrontalière et respecte l'article 6 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou, peuvent bénéficier des fonds visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) i), de l'accord interne. Les pays et territoires d'outre-mer («PTOM») qui peuvent bénéficier de l'aide de l'Union en vertu de la décision [...], et les régions ultrapériphériques de l'Union peuvent aussi participer aux projets ou programmes de coopération régionale; le financement pour permettre la participation de ces territoires ou des régions ultrapériphériques vient s'ajouter aux fonds visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a) i), de l'accord interne. L'objectif d'une coopération renforcée entre les États membres, leurs régions ultrapériphériques, les PTOM et les pays ACP devrait être pris en considération et, le cas échéant, des mécanismes de coordination devraient être mis en place. Ce financement et les types de financement visés dans le règlement financier du 11^e FED peuvent être prévus dans les documents de stratégie et les programmes indicatifs pluriannuels ainsi que dans les programmes d'action et mesures visés à l'article 9 du présent règlement.

Article 18

Suivi, compte rendu et évaluation de l'aide du FED

1. La Commission et la BEI assurent un suivi régulier de leurs actions et examinent les progrès accomplis dans la réalisation des résultats escomptés. La Commission réalise en outre des évaluations de l'incidence et de l'efficacité de ses actions et de ses politiques sectorielles, ainsi que de l'efficacité de la programmation, s'il y a lieu au moyen d'évaluations externes indépendantes. Lesdites évaluations devraient être fondés sur les principes tirés des bonnes pratiques du CAD de l'OCDE, en vue de s'assurer que les objectifs spécifiques, compte tenu, s'il y a lieu, de l'égalité entre les

sexes, ont été atteints et de formuler des recommandations pour améliorer les actions futures.

La BEI informe périodiquement la Commission de la mise en œuvre des projets financés sur les ressources du 11^e FED qu'elle administre, conformément aux procédures définies dans les lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement.

2. La Commission envoie ses rapports d'évaluation aux États membres par l'intermédiaire du comité du FED et à la BEI pour information. Il est tenu compte des résultats de ces examens pour l'élaboration des programmes et l'affectation des ressources.
3. La Commission associe, dans une mesure appropriée, tous les acteurs concernés à la phase d'évaluation de l'aide de l'Union fournie en vertu du présent règlement et peut, lorsqu'il y a lieu, chercher à effectuer des évaluations conjointes avec les États membres de l'UE, et les autres donateurs et partenaires dans le domaine du développement.
4. La Commission examine l'état d'avancement de la mise en œuvre du 11^e FED et soumet au Conseil, à compter de 2016, un rapport biennal présentant la mise en œuvre et ses résultats et, autant que faire se peut, les incidences et résultats principaux de l'aide financière de l'Union. Ce rapport est aussi transmis au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.
5. Le rapport biennal présente, pour l'année précédente, des informations sur les mesures financées, les résultats des activités de suivi et d'évaluation, l'engagement des partenaires concernés et l'exécution budgétaire en termes d'engagements et de paiements, par pays, par région et par domaines de coopération.
6. Il évalue les résultats de l'aide au moyen, dans la mesure du possible, d'indicateurs spécifiques et mesurables concernant la contribution de l'aide à la réalisation des objectifs de l'accord de Cotonou. Il décrit les principaux enseignements tirés et les actions menées en réponse aux recommandations des évaluations des années précédentes.
7. L'Union et ses États membres peuvent décider d'effectuer un examen de performance, qui évalue le degré de réalisation des engagements et des décaissements ainsi que les résultats et l'incidence de l'aide apportée. Cet examen est effectué sur la base d'une proposition de la Commission.
8. La BEI informe le comité FI des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la facilité d'investissement Conformément à l'article 6b de l'annexe II de l'accord de Cotonou, la performance générale de la facilité d'investissement fait l'objet d'un examen conjoint à mi-parcours et à l'échéance du 11^e FED. L'examen à mi-parcours est effectué par un expert externe indépendant, en coopération avec la BEI, et est mis à la disposition du comité FI.

Article 19

Dépenses en matière d'action pour le climat et de biodiversité

Une estimation annuelle des dépenses globales liées à l'action pour le climat et à la biodiversité est réalisée sur la base des documents de programmation indicatifs adoptés. Le financement alloué dans le cadre du FED est soumis à un système de suivi annuel fondé sur une méthodologie établie par l'OCDE (les «marqueurs de Rio»), sans exclure l'utilisation de méthodologies plus précises lorsqu'elles sont disponibles, lequel est intégré dans la méthodologie existante pour la gestion des résultats des programmes de l'Union, afin de chiffrer les dépenses qui sont liées à l'action pour le climat et à la biodiversité au niveau des programmes d'action et des mesures particulières et spéciales prévues à l'article 9, et enregistré dans le cadre des évaluations et des rapports biennaux.

Article 20

Service européen pour l'action extérieure

L'application du présent règlement est conforme à la décision 2010/427/UE du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure.

Article 21

Mesures transitoires

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord interne, les mesures transitoires consistant en un programme d'action, une mesure particulière, une mesure spéciale ou un programme d'action spécifique pour les dépenses d'appui visés à l'article 9 sont financées à l'aide d'un mécanisme de transition pour le 11^e FED, composé des soldes des FED précédents et des fonds désengagés de projets au titre de ces FED. Ce mécanisme de transition peut aussi couvrir les subventions destinées à financer les bonifications d'intérêt et l'assistance technique relative aux projets visés à l'article 2, point d), de l'accord interne. Ces mesures transitoires visent à faciliter la mise en œuvre des documents de programmation.

Les fonds engagés au titre de ce mécanisme de transition sont comptabilisés dans le 11^e FED. Les contributions respectives des États membres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), des accords internes relatifs aux 9^e et 10^e FED sont réduites en conséquence.

Aux fins de la mise en œuvre de ces mesures transitoires, le règlement financier du 10^e FED continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement financier du 11^e FED.

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique du 1^{er} janvier 2014 à la date de fin d'application de l'accord interne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président